



à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: PG/PG/05-03

Strassen, le 8 mai 2019

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « *Wollefsbaach-Weierwisen* » sis sur le territoire de la commune de Useldange

Madame la Ministre,

Par lettre du 25 octobre 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière.

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone « *Wollefsbaach-Weierwisen* » d'une surface totale de 29,26 ha, dont 25 ha de terres agricoles (24,22 ha de prairies et pâturages et 0,78 ha de terres arables). Presque 17 ha de cette surface sont exploités par un seul agriculteur. L'impact du projet sous avis sur cette exploitation est donc considérable !

La zone projetée fait partie de deux zones protégées d'intérêt communautaire (LU0001013 : Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange (zone « Habitats »); LU0002014: Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach (zone « Oiseaux »)). La zone projetée ne figurait pas sur la liste « DIG » de 1981. Elle n'a été ajoutée à la liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer que dans le cadre du PNP2 (approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement).

D'après l'exposé des motifs, qui accompagne le projet sous avis, « *le paysage du site est constitué presque exclusivement par des prairies agricoles et richement structuré par des haies, arbres solitaires et rangées d'arbres, ainsi que plusieurs mares [artificielles] et le cours d'eau, la Wollefsbaach. L'intérêt principal de la désignation de réserve naturelle est la présence des deux espèces d'amphibiens, le Triton crêté [Nördlicher Kammolch] ... et la Rainette arboricole [Europäischer Laubfrosch] ... et surtout, au niveau de la Wollefsbaach, la libellule Cordulie à corps fin [Azur-Jungfer] ...* ». Ces espèces figurent sur les annexes II et/ou IV de la directive « Habitats » (92/43/CEE). A noter que les auteurs du projet n'établissent aucun lien spécifique avec des espèces visées par la directive « Oiseaux » (2009/147/CE).

Dès lors, la Chambre d'Agriculture est d'avis que la réserve naturelle à déclarer ne saurait inclure que des terrains situés dans ladite zone « Habitat ». Or, les auteurs du projet proposent d'intégrer une surface agricole totale d'environ 8 ha, située en dehors de la zone « Habitats », dans la future réserve naturelle. Si « *le classement de ce site est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre de ladite zone Natura 2000* » (cf. exposé des motifs), les auteurs du projet sous avis devraient impérativement respecter les limites de cette zone. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les parcelles agricoles susvisées n'abritent en principe aucune des espèces animales précitées et n'influencent pas (ou tout au plus marginalement) leurs populations (qui se reproduisent exclusivement en milieu aquatique). Partant, notre chambre professionnelle demande que les parcelles agricoles suivantes soient retirées de la zone :

- P0901147
- P0901152
- P0901153
- P0915298
- P0893319
- P0189181
- P0189196 (partie)

Signalons qu'il est prévu de grever les quelques 25 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires resp. aux exploitants agricoles concernés des charges qui représentent un dommage réel pour ces derniers, sans aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La Chambre d'Agriculture reste d'avis qu'il n'est pas équitable de procéder de cette manière, d'autant plus que la procédure de la délimitation de la future réserve naturelle a fait preuve d'une inégalité de traitement manifeste (dossier de classement, point 1.1.) : « *Dabei wurde der PAG der Gemeinde Useldingen berücksichtigt und es wurde darauf geachtet, dass sich keine, gemäß PAG bebaubaren Flächen, innerhalb des Naturschutzgebiets befinden.* ». Les terrains constructibles bénéficient apparemment d'un statut particulier ! L'intégration d'un terrain dans une réserve naturelle est reconnue comme impliquant une dévalorisation de la valeur financière du terrain susceptible d'engendrer une plainte devant les tribunaux. Si l'intégration d'une parcelle cadastrale dans un PAG est apparemment considérée comme un droit acquis, la Chambre d'Agriculture ne voit pas pourquoi il en serait autrement dans le cas d'un drainage existant.

Dès lors, la Chambre d'Agriculture réitère sa revendication de maintenir le droit d'entretenir des drainages existants. Les drainages existants (ainsi que les fossés de drainage) ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. Une interdiction du curage des fossés ainsi que de l'entretien des drainages aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables et de rendre impossible la production de fourrages dont ont besoin les agriculteurs pour nourrir leurs bovins. Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages représenterait une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à renoncer à interdire le curage resp. l'entretien des drainages existants dans la future réserve naturelle. Rappelons que le dossier de classement ne prévoit pas de telles mesures.

La Chambre d'Agriculture note que 7 des 8 mares dont question au niveau du dossier de classement ont été mises en place depuis le début des années 1990 dans le cadre de différents projets réalisés par le SICONA, les trois dernières mares datant de 2013 (ceci explique d'ailleurs que le site n'ait été retenu qu'au niveau du PNPN2). Outre l'effet apparemment positif sur l'habitat des espèces d'amphibiens susvisées, l'effet cumulatif de tous ces projets se traduira sous peu par des contraintes sévères (cf. article 3, points 3 [entretien de drainages], 7 et 15) pour les exploitants agricoles travaillant sur les surfaces adjacentes, ce qui constitue de facto une dévalorisation de la valeur financière de ces terrains.

Le projet sous avis démontre que les craintes exprimées à maintes reprises par le secteur agricole dans le contexte de la protection de la nature sont bel et bien légitimes et fondées. L'intérêt du point de vue écologique d'une partie du site visé par le projet sous avis résulte en effet directement des mesures ponctuelles réalisées par le SICONA depuis le début des années 1990. Il importe de signaler dans ce contexte que les premières démarches en vue de la désignation en tant que zone « Habitats » datent de la deuxième moitié des années 1990 (la zone LU0001013 a été officiellement désignée par règlement grand-ducal en novembre 2009). Alors que les responsables politiques ne cessent de déclarer que les zones Natura 2000 n'ont pas de caractère contraignant, il n'en est pas moins que des mesures de protection de la nature peuvent induire in fine la déclaration d'une réserve naturelle portant ses effets bien au-delà du site où ces mesures ont été réalisées. La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette façon de procéder ne contribue guère à inciter les agriculteurs à s'investir dans la protection de la nature. Comment en effet les encourager à mettre en œuvre des mesures d'un plan de gestion Natura 2000 si le fruit de leurs efforts volontaires conjugués risque d'être un texte réglementaire contraignant s'étendant en plus à un périmètre élargi ?

Il y a par ailleurs lieu de se demander s'il est vraiment nécessaire d'instaurer un cadre aussi contraignant que celui proposé par les auteurs du projet sous avis. D'une part, les mesures déjà réalisées sur le terrain semblent bel et bien profiter aux espèces d'amphibiens susvisées (cf. dossier de classement). Il nous semble donc tout à fait légitime de s'interroger dans un tel contexte sur la nécessité d'imposer une multitude d'interdictions, et en second lieu, sur la nature de ces servitudes. A titre d'exemple, est-il vraiment nécessaire de grever les prairies et pâturages permanentes d'une interdiction de sursemis (art. 3, point 7) ? En quoi consiste la valeur ajoutée de cette interdiction pour les espèces visées par le projet sous avis ? La Chambre d'Agriculture estime que cette interdiction vise avant tout à contribuer à long terme au développement de biotopes à l'intérieur de la zone, sans que ceci soit nécessaire pour la protection des espèces visées par le projet sous avis.

Pour ce qui concerne la protection de l'habitat de la libellule *C. mercuriale*, des publications scientifiques font ressortir que la mesure de protection la plus importante consiste en effet à entretenir de manière régulière la végétation longeant les cours d'eau (p.ex. débroussaillage) pour assurer un ensoleillement adéquat de ces derniers (température de l'eau). Par ailleurs, l'habitat de reproduction de *C. mercuriale* se caractériserait par une vitesse d'écoulement de l'eau faible à moyenne et une végétation aquatique bien développée. Les terrains seraient souvent calcaires (cf. article 3, point 15 : interdiction du chaulage !). La qualité de l'eau aurait une moindre influence sur les populations de *C. mercuriale*, alors que le dessèchement (temporaire) du cours d'eau constituerait une menace majeure pour leurs populations (cycle de reproduction de 1 à 2 ans), notamment dans le contexte actuel du changement climatique. D'une manière générale, les mesures les plus propices au développement de *C. mercuriale* ne concerneraient qu'un périmètre d'une dizaine de mètres des deux côtés d'un cours d'eau. Par ailleurs, il semble que la présence de prairies et pâturages présenterait un net avantage. Signalons encore que le dossier de classement qualifie l'état de conservation de l'habitat de *C. mercuriale* comme favorable.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les interdictions du projet sous avis vont largement au-delà de ce qui est justifié d'un point de vue scientifique. Ceci nous amène à demander un allègement substantiel des contraintes agronomiques formulées au niveau de l'article 3. Notons dans ce contexte que le dossier de classement accompagnant le projet sous avis propose une seule interdiction (retournement de prairies et pâturages) et se contente par ailleurs d'encourager (!) la conclusion de contrats « biodiversité ». Le dossier de classement fait clairement ressortir que les populations des espèces visées par le projet sous avis dépendent avant tout de mesures de gestion de la végétation présente (mares, cours d'eau). Ainsi, la succession naturelle, qui a apparemment provoqué la disparition de la Rainette arboricole en 2011, est considérée comme une menace majeure.

Partant, la Chambre d'Agriculture demande à ce que les auteurs du projet sous avis fassent abstraction de toute interdiction ayant trait à la fertilisation des parcelles agricoles (y inclus le chaulage), d'autant plus que le dossier de classement déclare qu'il n'existe pas d'informations au sujet de la qualité de l'eau de la *Wollefsbaach* ! La Chambre d'Agriculture est d'ailleurs d'avis que les types de sols présents (sols argileux/limoneux calcaires) et la prédominance des prairies et pâturages agissent plutôt en faveur des espèces animales visées par le projet sous avis. Une interdiction de fertilisation généralisée aura des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elle risque de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole, même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique (une partie des surfaces agricoles de la future réserve naturelle est exploitée de manière biologique). La Chambre d'Agriculture plaide en tout état de cause en faveur d'une approche axée davantage sur des mesures volontaires (les contrats « biodiversité » conclus dans la zone projetée témoignant en effet de la disposition des agriculteurs à s'investir au niveau de la protection de la nature).

Les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le réensemencement/sursemis des prairies et pâturages permanents dans l'ensemble de la réserve naturelle (article 3, point 7). Si le retournement de prairies et pâturages permanents peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du sursemis. Certes, le sursemis peut être pratiqué en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel sursemis pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique d'une réserve naturelle. À notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci.

La Chambre d'Agriculture pourrait consentir à une réglementation de ce type de sursemis à l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus au gibier (sangliers), aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le réensemencement/sursemis est une condition sine qua non pour maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le sursemis est en effet une mesure de choix (et sans pesticides !). C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée du réensemencement/sursemis.

Notons encore que la zone projetée ne contient que 95 ares de biotopes (sur 29,26 ha de surface totale). Les interdictions généralisées proposées ne sont guère nécessaires pour protéger les habitats des espèces visées par le projet sous avis. Elles visent avant tout à faire évoluer la végétation de l'ensemble des surfaces agricoles dans une direction précise, l'objectif étant de faire augmenter, à long terme, le nombre d'hectares de biotopes. Or, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une extensification généralisée telle que proposée par les auteurs du projet. De l'avis de notre chambre professionnelle, il suffit largement, pour protéger les habitats en cause, d'interdire le retournement des prairies et pâturages et de continuer à encourager (!) la mise en œuvre de mesures positives sur base volontaire (notamment sur les surfaces immédiatement adjacentes aux mares resp. au cours d'eau). Etant donné que les mesures les plus efficaces pour protéger les habitats des espèces visées par le projet sous avis relèvent avant tout du domaine de la gestion de la végétation longeant les cours d'eau resp. mares, la Chambre d'Agriculture se croit en droit de demander un allègement substantiel des servitudes proposées.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Vincent Glaesener
Directeur